

Du 5.
Nouem-
bre 1440.

Lettres de Monseigneur le Dauphin à Messieurs des Comptes, touchant les monnoyes qui se font en Dauphiné.

Extrait du Registre de la Chambre des Comptes cotté K. fol. 60. verso.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ, Nous auons entendu que au temps passé ont esté faites & commises plusieurs fautes & abus sur le fait des monnoyes de nostre pays de Dauphiné, & encores fait-on de present, pourquoy est besoin d'y pouruoir & est nostre entention de brief ainsi le faire, toutefois pource que nous ne voudrons entreprendre aucunement sur les droits de Monsieur, ne aussi de laisser deperir les nostres, nous vous enuoyons par ce porteur vn memoire touchant cette matiere, afin que iceluy par vous veu, puissions estre plus à plain informez. Si vous prions que le vouliez diligemment visiter & voir, & nous escrire tout ce que trouuerez au vray touchant le contenu en iceluy. TRES-CHERS ET TRES-AMEZ, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Chartres le 5. Nouembre 1440. Signé, LOVIS & CHARLES.

Le cas est tel. LE ROY a fait à Monseigneur le Dauphin deliurance de son Dauphiné, or est ainsi qu'audit Dauphiné on ouure de deus pieces de monnoye; c'est à sçauoir monnoye Royale, & monnoye du Dauphiné.

ITEM, & pour ce soit sceu en la Chambre des Comptes du Roy, si au bail qui au temps passé auoit esté accoustumé de faire à Messieurs les predecesseurs Dauphins, estoit aucune chose reserué touchant le fait desdites monnoyes, & se on auoit accoustumé faire ouurer audit Dauphiné Monnoye Royale avec la Dauphinale, & se les Generaux Maistres des Monnoyes de France auoient accoustumé de voir & visiter audit Dauphiné toutes manieres de monnoyes tant Royales que Dauphinales, & sur icelles auoir connoissance en tout & par tout, comme en icelles du Royaume, sans ce que par mesdits Seigneurs les Dauphins pult aucunement sur ce estre pourueu de leur autorité, & se mestier est, soit sur ce parlé aux Generaux Maistres des Monnoyes pour auoir opinion sur ce.

Responce de Messieurs des Comptes audit Seigneur le Dauphin.

NOSTRE TRES-REDOVTE' SEIGNEVR, nous nous recommandons bien à vous, tant & si tres-humblement comme plus pouuons.

NOSTRE TRES-REDOVTE' SEIGNEVR, nous auons n'aguieres en toutes reueréces receu vos lettres, faisant mention que vous auez entendu que au temps passé ont esté faites & commises plusieurs fautes & abus sur le fait des monnoyes de vostre pays de Dauphiné, & encores fait en ce present, parquoy est besoin de y pouruoir, & que vostre intention est briefuement ainsi le faire: toutefois pource que vous ne voudriez aucunement entreprendre sur les droits du Roy, ne aussi laisser deperir les vostres, nous enuoyons par le porteur d'icelles vos lettres, vn memoire touchant cette matiere, & iceluy par vous veu, peussiez estre par nous sur ce plus à plain informé, s'il vous plaist sçauoir, nostre tres-redouté Seigneur, que sur le contenu audit memoire contenant trois poincts principaux, & duquel nous vous enuoyons la copie close & les presentes: nous auons parlé & conféré avec les Generaux Maistres des Monnoyes, & aussi veu à toute diligence les escrits de cette Chambre des Comptes, & fut veu à toute bonne deliberation, & oüy l'opinion desdits Generaux Maistres, vous pouuons faire & vous faisons responce en cette maniere.

PREMIEREMENT, quant au premier point se au bail que au temps passé auoit accoustumé de faire à Nosseigneurs vos predecesseurs Dauphins, a esté aucune chose reseruée touchant le fait desdites monnoyes. Nous auons veu les baux qui faits leur ont esté; mais en iceux n'est faite aucune reseruation desdites monnoyes, & quant au bail qui fait vous a esté, nous ne l'auons point veu, iagoit ce qu'on a accoustumé d'enregistrer tels baux & les expedier en cette Chambre.

Quant au second point, le Roy a accoustumé de faire ouurer au Dauphiné Monnoye Royale avec la Dauphinale, & semblablement Nosseigneurs les Dauphins l'ont fait quand le Roy l'a voulu & ordonné.

Et quant au troisieme point, les Generaux des Monnoyes de France ont accoustumé de faire le iugement des boestes des Monnoyes du Dauphiné, & d'en faire les comptes, lesquels sont demourez à Paris, en ceste dite Chambre des Comptes, & aussi sur icelles auoir toute connoissance en tout & par tout comme en celles du Royaume. Et quant au surplus, nostre redouté Seigneur, si aucune chose vous plaist nous mander ou commander, nous sommes tousiours prests & appareillez d'y obeyr comme raison est & tenus y sommes, prians le benoist Fils de Dieu, qu'il vous doint bonne vie & longue, & Paradis à la fin, ainsi soit-il. Escrit à Paris soubz nos signets le quatorzieme iour de Nouembre.

Et au bas estoit écrit : Vos tres-humbles seruiteurs les Gens des Comptes du Roy à Paris.

Et au dessus : A nostre tres-redouté Seigneur Monseigneur le Dauphin.

Copie des lettres missiues, adressantes aux Generaux des Monnoyes, pour faire forger & battre en la Monnoye de Bourdeaux, des hardis & deniers Bourdelois, ainsi que par lesdits Generaux Maistres des Monnoyes sera aduisé. Du 13. Aoust 1488.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. vers. 124.

DE PAR LE ROY.

NOS AMEZ ET FEAVX, Nos chiers & bien amez les gens des Estats de nos Pays & Duché de Guyenne, & mesmement ceux de nostre ville de Bordeaux nous ont écrit, & par leurs lettres tres-humblement supplié & requis, que nostre plaisir soit estre contents que en la Monnoye dudit Bordeaux on puisse forger & battre des hardis & deniers Bourdelois, afin que le peuple puisse mieux payer ses rentes & autres deuoirs. Car à l'occasion de l'ordonnance par nous dernièrement faite sur le fait de nos monnoyes, ils ne s'en pourroient bonnement passer. A cete cause, & que desirans ayder & subuenir à nos subiets, nous voulons & vous mandons, que vous aduisiez iusques à quelle somme ils pourront forger & battre desdits hardis & deniers Bourdelois, à la raison & poids que dernièrement a esté ordonné bailler de marc d'argent és Monnoyes de nostre Royaume, & sur ce leur faites telle expedition que trouueriez estre à faire pour le mieux, en maniere que icelles nos ordonnances soient entretenues & gardées comme il appartient, & qu'il n'y ait point de faute. Donné au Vergier, le treizieme iour d'Aoust 1488. Ainsi signé, CHARLES. PARENT. Et au dos desdites lettres estoit écrit ce qui s'ensuit : A nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, receués le vingt-septieme iour d'Aoust mil quatre cens quatre-vingts huit.

S'ensuit le mandement de Messieurs des Monnoyes, fait par vertu desdites lettres missiues cy-dessus incorporées.

DE par les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire. Gardes de la Monnoye de Bordeaux, par vertu des lettres missiues du Roy nostredit Seigneur, à nous presentées par Simon Guenet, l'un de vous, données au Vergier le treizieme iour de ce present mois, nous vous mandons que faites faire en ladite Monnoye deniers blancs appelez hardis de trois deniers de loy argent le Roy à deux grains de remede de dix-neuf sols & demy de poids au marc de Paris, qui auront cours pour trois deniers tournois la piece, & petits deniers Bordelois à seize grains de loy argent le Roy à deux grains de remede, de vingt-cinq sols de poids audit marc de Paris, qui auront cours les cinq pour vn desdits hardis, iusques au nombre de mil mars d'argent & non plus, pourueu que les Maire & Escheuins de ladite ville de Bordeaux, liureront en vostre dite Monnoye cinq cens mars d'argent blanc, & ne faites faire au plus que pour vingt mars d'argent desdits deniers Bordelois, & faisant donner aux Changeurs & Marchands fre-